

MEMOIRE POUR MADAME V<sup>e</sup> GEORGES BRIFFAUT, APPELANTE  
DE LA DECISION RENDUE PAR LA COMMISSION ARBITRALE LE 4 MAI 1942  
SUR EXPROPRIATION DE SON DOMAINE DE MIQUEL  
CONTRE L'ADMINISTRATION DU GENIE .

\*\*\*\*\*  
EXPOSE DES FAITS .

C'est dans l'une des régions les plus fertiles du Lot & Garonne, dans l'une des sinuosités du Lot et le long de la route de Ste-Livrade a Casseneuil, que pour des raisons sans doute majeures de défense nationale, le service des Poudres a acquis par voie d'expropriation quatre cents hectares environ de terrain.

Au centre de cette vaste étendue, le château de Miquel et ses trois fermes: Miquel-haut, Miquel-bas et Gauzide forment un îlot d'un seul tenant d'une contenance de 66 hectares, 6 ares, desservis par une route construite en partie par la famille Briffaut qui possède ce domaine depuis quatre siècles .

Madame Briffaut, continuant la tradition de ses auteurs n'a pas cessé d'habiter cette propriété, d'y recevoir sa nombreuse famille, en assumant seule l'administration sans l'aide d'un régisseur.

Levee...  
les Sa belle demeure<sup>+</sup> avec sa propriété entière ayant été réquisitionnées, brutalement arrachées a ses habitudes, a toutes ses affections, elle a été obligée de se retirer, n'ayant pas d'autre immeuble, dans une étroite maison louée par elle a Ste-Livrade, installation de fortune où depuis novembre 1939 elle attend une solution, une compensation pécuniaire lui permettant l'achat d'un nouveau domaine.

Le service des Poudres ayant paru abandonner ces premiers projets, Mme Briffaut et sa famille firent toutes les démarches possibles pour obtenir que tout au moins le château de Miquel et les terres qui auraient pu être remises en culture leur soient rendues.

Une lettre du 4 novembre 1940, au dossier, émanant du Service du Ministère de l'Armement ( cote I du dossier), leur permettait les meilleurs espoirs . L'administration s'y est ensuite refusée estimant que ces terrains pouvaient être donnés en culture aux évacués de Lorraine ou utilisés pour les Chantiers de Jeunesse,

La Commission arbitrale par sa décision du 4 mai 1942 a fixé a 3.300.000 fs l'indemnité totale due a Mme Briffaut.

Celle-ci a régulièrement relevé appel de cette décision devant le tribunal civil qui ne saurait la confirmer.

Conformément aux principes établis par les lois du 8 août 1935 et décret du 30 octobre 1935, et ceux antérieurs de la loi de 1841, le tribunal doit donc rechercher l'indemnité juste, équitable, due a Mme Briffaut, lui permettant d'être replacée sans perte

*expédié*

ORDONNANCE

Attendu que les services du Génie ont soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre de la Défense Nationale les plans et états parcellaires relatifs à la création d'une poudrerie sur le territoire de la commune de SAINTE LIVRADE.

Attendu que ces documents ont reçu l'approbation du Ministre et que dès lors l'exécution des travaux a pu être envisagée en dehors d'un décret déclaratif d'utilité publique et ce, en raison de la nature de ces travaux qui rentrent dans la catégorie de ceux prévus à l'article premier du *Journal* 20 Mai 1939.

Attendu que la procédure a été diligentée conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 concernant les travaux militaires.

Attendu que par ordonnance en date du 27 novembre 1939 il a été nommé un juge Commissaire et un expert, que deux experts suppléants ont été nommés par ordonnance du 13 janvier 1940

Attendu que le Juge Commissaire a procédé aux opérations prescrites aux articles 4 et suivants du décret du 30 octobre 1935 et que le procès-verbal de son transport sur les lieux a été régulièrement dressé

Attendu que les experts nommés ont rempli leur mission en accord avec l'expert délégué par Monsieur le Prefet de Lot et Garonne .

Attendu que le rapport a été déposé et qu'il échet aujourd'hui au vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert et de celui qui a été dressé par le Juge Commissaire;

- 1°) De prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains indiqués dans ces procès-verbaux.
- 2°) De déterminer l'indemnité de déménagement à payer

*Dr 24 juillet 1940*  
*Remises*  
*venue au*  
*d'adjudication*  
*et*  
*visant des intentions*  
*de possession et*  
*de déménagement*

*v.p. 32 373 g. h. a. d. s.*  
*26 août 1940*  
*Quarant*

3°) De fixer l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession qui doit être consignée, sauf règlement ultérieur et définitif .

Attendu qu'il importe également d'autoriser l'Administration Militaire à se mettre en possession à charge par elle

1°) de payer sans délai l'indemnité de déménagement à tout détenteur

2°) de signifier avec ladite ordonnance l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession

Attendu qu'il convient de noter que l'Administration Militaire a déjà à ce jour occupé les terrains soumis à l'expropriation

Que par ailleurs les experts ont incorporé l'indemnité de déménagement sous le titre " indemnité éviction ou autres indemnités;" que toutefois ils font observer à la fin de leur rapport que l'indemnité de déménagement a été calculée à raison de 5 % sur la valeur vénale en ce qui concerne les propriétaires, et à raison de 25 % en ce qui concerne l'indemnité accordée aux métayers .

Attendu que pour la fixation de l'indemnité de dépossession il échet de tenir compte tant de l'avis de l'expert nommé par le Président que de celui qui fut délégué par Monsieur le Préfet de Lot et Garonne

*opinion de Y.*

*H M*

Par ces motifs :

Nous Présidents du Tribunal Civil à VILLENEUVE  
SUR LOT

Vu les plans et états parcellaires ci-joints,

Vu le décret loi du 30 octobre 1935 , les rapports